

DECRET

**Décret n° 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées
de validité des documents constituant le dossier de
diagnostic technique et modifiant le code de la construction
et de l'habitation**

NOR: DEVU0822979D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 134-7,
L. 271-5 et R. 271-5,
Décrète :

Article 1

L'article R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi
qu'il suit :

I. - Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

« — moins de dix ans pour le diagnostic de performance énergétique ; ».

II. — Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« — moins de trois ans pour l'état de l'installation intérieure d'électricité. »

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de
l'emploi, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie
associative et la ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal
officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2008.